



Arrêté municipal temporaire n°2025 245

Portant permis de stationnement

ECHAFAUDAGE

Place des POILUS

ST-ARRET / SP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAMBESC

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 et modifiée et complétée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération n°2025-087 du 17 septembre 2025 portant divers tarifs d'occupation du domaine public ;

VU la demande en date du 07/10/2025 par laquelle l'entreprise **MARIANI – 53 rue Berthy Albrecht – ZI Courtine III – 84000 AVIGNON** sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur la voie susnommée conformément au plan joint ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique,

ARRÊTE

Article I. Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour **Etalement Provisoire** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

- **Lieu d'exécution : Eglise Notre Dame de l'Assomption pour Ville**
- **Interlocuteur : M. LE NUFF 06 19 05 38 43**

Article II. Obligation technique

Tout dépôt est strictement interdit sur le domaine public.

Le sol sera obligatoirement protégé par un système de bâche afin de récupérer les débris et autres déchets.

Les excédents de matière devront obligatoirement être récupérés et évacués vers le centre approprié.

Le filet de protection devra répondre aux normes de sécurité en vigueur.

Article III. Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de **1 mètre** à partir de l'immeuble.

➤ **Le pétitionnaire est autorisé à réserver les places de stationnement au droit du chantier.**

Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le fossé – le caniveau.

Article IV. Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : **schéma type n° 3.01** figurant en annexe.

La pose de bâche ou de filet de protection est obligatoire dans la zone urbaine.

A charge de l'entreprise de prévenir les riverains ou à défaut de les laisser passer pour accéder à leur propriété.

Dans tous les cas, l'entreprise a obligation de se déplacer pour les secours et urgences de concessionnaire.

Article V. Redevance

Vu la demande et les indications le pétitionnaire n'est pas redevable de la redevance pour occupation du domaine public.

Article VI. Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant, le jour du début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **27/10/2025 jusqu'au 31/12/2025** comme précisée dans la demande.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article VII. Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article VIII. Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article IX. Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article X. Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article XI. Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article XII. Exécution

Le directeur général des services, le directeur des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.



Fait à Lambesc, le 07/10/2025

Le Maire
Bernard RAMOND**Article XIII. Diffusions**

- ☐ Le bénéficiaire pour attribution ;
- ☐ La commune de Lambesc pour affichage et publication ;
- ☐ La police municipale ;

Annexes**1 - Schéma de signalisation du chantier**

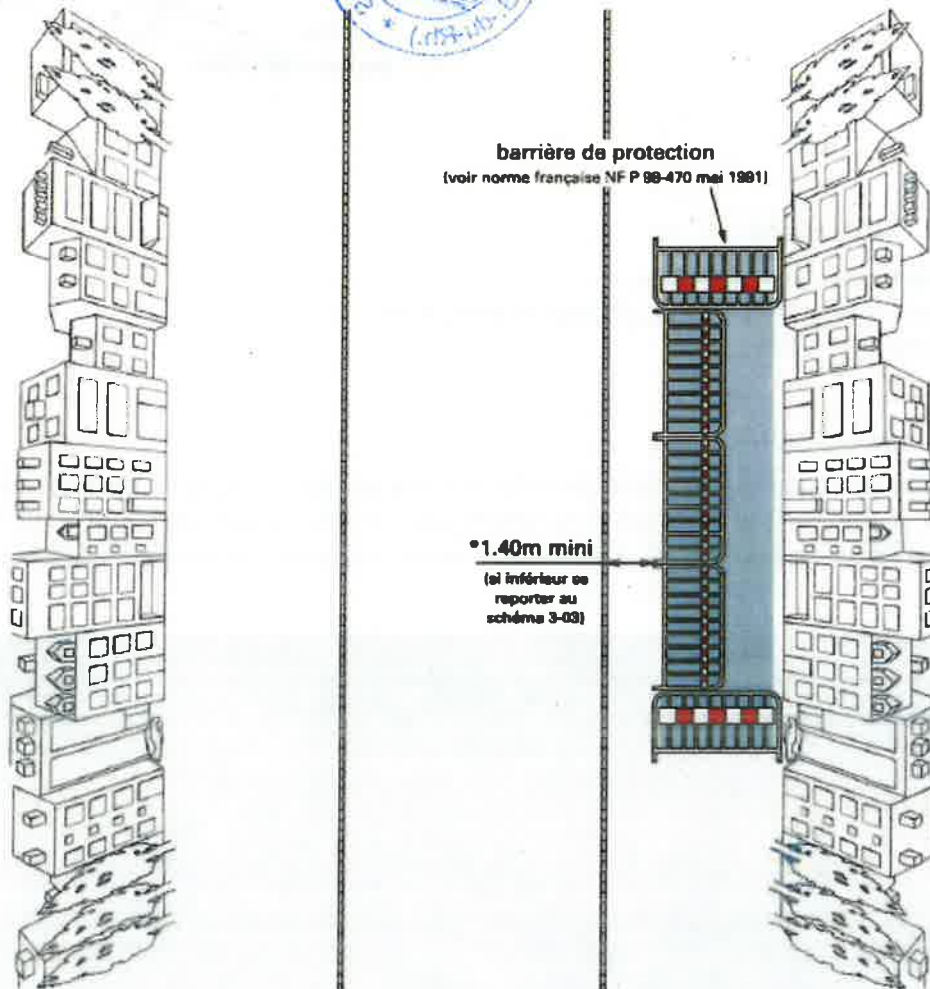
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



3-01

Travaux sur trottoir

Circulation des piétons
entre le bord de la chaussée
et la zone de travaux

**Remarques:**

1. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
 2. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie.
 3. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.
- * Les références réglementaires sur l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées sont :
- décret n° 99-756 du 31 août 1999, arrêté du 31 août 1999, circulaire du 23 juin 2000;
 - la largeur de 1,40 m peut être réduite à 1,20 m si aucun mur des 2 côtés.